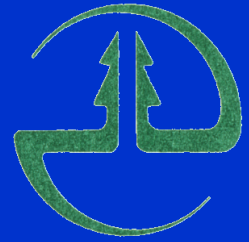


PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION



POLYVALENTE DE LA FORÊT

- Analyse de la situation
- Prévention
- Mesures favorisant la collaboration des parents
- Modalité d'un signalement
- Actions qui doivent être prises
- Mesures visant la confidentialité
- Mesures de soutien aux victimes
- Sanction
- Suivi

L'intimidation

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; »

LIP 2012

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
1° UNE ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ÉCOLE AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE.....	7
2° LES MESURES DE PRÉVENTION VISANT À CONTRER TOUTE FORME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	8
3° LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS.....	10
4° LES MODALITÉS APPLICABLES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	11
5° LES ACTIONS QUI DOIVENT ÊTRE PRISES.....	12
6° LES MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ.....	14
7° LES MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT OFFERTES.....	15
<i>Intervention auprès des élèves qui sont victimes.....</i>	<i>16</i>
<i>Intervention en soutien auprès des intimidateurs.....</i>	<i>17</i>
<i>Intervention en soutien auprès des témoins.....</i>	<i>18</i>
8. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES.....	19
9° LE SUIVI QUI DOIT ÊTRE DONNÉ À TOUT SIGNALEMENT ET À TOUTE PLAINTÉ.....	20
ANNEXE 1 :	
ORGANIGRAMME SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES.....	21
ANNEXE 2 :	
ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ EN CONTEXTE D'INTIMIDATION.....	23
ANNEXE 3 :	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE DIVERS ACTEURS LORS D'UN ACTE DE VIOLENCE.....	25
ANNEXE 4 :	
PROTOCOLE D'INTERVENTION – INTIMIDATION-VIOLENCE.....	27

Préambule

Le personnel de la polyvalente de la Forêt a toujours été soucieux de fournir à ses élèves un milieu sain et sécuritaire. Un tel milieu favorise les apprentissages et permet d'entretenir des liens propices à la réussite. Quelle que soit la forme qu'elle emprunte, la violence affecte négativement le développement de l'élève.

Conscient et possédant une meilleure connaissance du phénomène et des impacts sur les jeunes, le personnel de l'école, par la mise en place du plan de lutte contre la violence (L.I.P. art. 75.1), s'affaire quotidiennement à prévenir la violence et l'intimidation et à intervenir lorsque des actes sont posés.

Toutefois, la prévention et le maintien d'un climat sain et sécuritaire ne peut se faire sans l'inéluctable collaboration, si nécessaire à la croissance du milieu. Que ce soit le personnel de l'école, les parents ou les élèves, tous les acteurs doivent se mobiliser.

Cadre Légal

Selon la Loi sur l'instruction publique, article 75.1, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'une enseignante et de tout autre membre du personnel.

Le plan de lutte doit prévoir, notamment :

- 1) une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
- 2) les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence;
- 3) les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.
- 4) Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- 5) Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
- 6) Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- 7) Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

- 8) Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- 9) Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.



Alain Albert, directeur

1° Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.

À la polyvalente de la Forêt, selon notre analyse, nous retrouvons, comme dans d'autres établissements scolaires secondaires, des événements à caractère violent. Nous observons que la violence verbale, sociale, psychologique et la violence dans les relations amoureuses prennent plus de place que la violence physique ou les bagarres.

Avec l'arrivée massive d'outils technologiques, les médias sociaux et l'importance que prend le Web sur la clientèle, nous observons davantage de manifestations d'intimidation ou de harcèlement reliées à la mauvaise utilisation de ces outils.

Sachant que le phénomène d'intimidation a toujours existé et que l'école a toujours agi dans le meilleur intérêt des élèves, ce qui diffère maintenant est une meilleure connaissance et compréhension de la problématique de la part de l'ensemble de la systémique et des actions à poser pour l'enrayer.

Il faut difficilement ignorer le contexte relié à la clientèle, soit les jeunes de 14 à 18 ans. Les facteurs de vulnérabilité sont importants au secondaire, car les stratégies de résolution de problème, l'estime de soi, le développement de l'identité, la gestion des émotions sont des éléments en développement. Pensons seulement à notre mission; les élèves tendent à devenir des citoyens autonomes et responsables.

L'analyse de la situation a été possible grâce aux discussions entre les différents acteurs de l'école sur l'organisation de l'espace, la gestion des comportements (échelle graduée), des observations sur le terrain de la part des enseignants et des services éducatifs complémentaires. L'utilisation du QES-Web (Questionnaire environnement social) a permis de confirmer la réalité que nous observions et des actions pour prévenir et améliorer la situation.

L'apport efficace des services complémentaires et des autres membres de l'équipe-école ne peut que prévoir un avenir constructif et prometteur à l'égard de ce phénomène (services en travail social, en travail de corridor, en psychoéducation, en psychologie, en santé, en orientation scolaire et la collaboration avec les organismes et partenaires du milieu : CSSS, Centre Normand, CPEJ, SQ, CALACS, CAVACS, intervenants de la clientèle autochtone, etc.).

La révision du code de vie de l'école a également ciblé de manière consensuelle les conduites à adopter.

2° Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

À notre école, nous avons trois niveaux de prévention :

Prévention universelle :

- Activités lors de semaines thématiques de prévention organisées par les services complémentaires;
- Tutorat (enseignant responsable);
- Activités dans le cadre des cours en éthique et culture religieuse et en projet intégrateur;
- Activités de la vie étudiante et participation des élèves;
- Révision du code de vie;
- Cadres promotionnels;
- Gestion de classe;
- Aménagement de l'environnement physique de l'école (salon étudiant, table de billard, salle des casiers, etc.);
- Questionnaire sur la persévérance scolaire.

Prévention ciblée :

- Projet Roxanne;
- Boîtes aux lettres des Services éducatifs et complémentaires;
- Local de réflexion;
- Services offerts à la clientèle autochtone.

Prévention dirigée :

- Protocole d'intervention et suivi des dossiers dans un délai restreint;
- DEP-ADO (Questionnaire de dépistage sur les drogues et l'alcool);
- Rencontres individuelles;
- Postvention;
- Classeur des événements à caractère violent (contrats d'intimidation, feuille d'événements, registre des manifestations);
- Entrevue post-questionnaire sur la persévérance scolaire;
- Rencontres des Services complémentaires;
- Rencontre du comité clinique.

Pour les trois niveaux de prévention, nous pouvons compter sur les services et les partenaires suivants : Parents, personnel de l'École, services en travail social, en travail de corridor, en psychoéducation, en psychologie, en santé, en orientation scolaire et la collaboration avec les organismes et partenaires du milieu : CSSS, Centre Normand, CPEJ, SQ, CALACS, CAVACS et partenariat avec les intervenants de la clientèle autochtone, etc.

3° Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

Voici les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence :

- Moyens de communication divers selon le contexte : lettres, courriels, téléphones, mots dans l'agenda;
- Code de vie;
- Outils technologiques : site Web, courriels plateforme de communication (suivis personnalisés);
- Démarche de suspension à l'interne et à l'externe : appel aux parents, lettres de suspension, rencontres de réintégration à l'école, contrat d'engagement, plan de travail, plan d'intervention;
- Diffusion d'information en préparation à la nouvelle année scolaire et tout au long de l'année;
- Publiciser les formations et les conférences s'adressant aux parents (Conférences RAP, Attention! Ados en construction, etc.);
- Personnel disponible et diligent;
- Rencontres parents-enseignants (bulletins);
- Guide de choix de cours.

4° Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

Voici les modalités que nous utilisons en lien avec la politique de notre commission scolaire (Voir Annexe 1) :

En tout temps, les élèves et leurs parents sont invités à communiquer toute situation d'intimidation et de violence à un membre du personnel de l'école. Cela peut se faire par téléphone, par un billet de dénonciation, par la boîte aux lettres installée sur la porte des services complémentaires, par courriel, par la poste, en se présentant à l'école ou par tout autre moyen.

Il existe quatre niveaux d'intervention pour l'examen des plaintes des élèves ou de leurs parents.

⇒ NIVEAU 1 – DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE

En tout temps, les élèves ou leurs parents doivent d'abord essayer de régler un différend ou une situation conflictuelle ayant une incidence à l'école avec la direction d'établissement.

⇒ NIVEAU 2 – RESPONSABLE DE L'EXAMEN DES PLAINTES À LA COMMISSION SCOLAIRE

Si les élèves ou leurs parents demeurent insatisfaits de l'examen de leur plainte, ils peuvent la présenter au responsable de l'examen des plaintes.

⇒ NIVEAU 3 – CONSEIL DES COMMISSAIRES SI LA PLAINTÉ CONCERNE CERTAINS SUJETS

Si les élèves ou leurs parents demeurent insatisfaits du traitement de leur plainte et que celle-ci concerne des services éducatifs tels que : suspension, classement, changement d'école, expulsion ou autre, ils peuvent recourir aux dispositions prévues aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique. Ces dispositions visent essentiellement à présenter leur demande au conseil des commissaires.

⇒ NIVEAU 4 – PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

Si la plainte ne relève pas de l'application prévue aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique (suspension, classement, changement d'école, expulsion) ou que les élèves ou leurs parents demeurent insatisfaits du traitement de leur plainte à la suite de l'application de ces dits articles, ils peuvent s'adresser au protecteur de l'élève.

Le plaignant peut porter plainte concernant les services éducatifs offerts par la commission scolaire, les services extrascolaires, les services à la communauté, le service du transport, la surveillance des élèves ainsi que tout autre service offert par la commission scolaire et ses établissements en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

5° Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne.

Nos interventions s'appuient sur quelques principes fondamentaux, soit :

- Que les comportements répréhensibles cessent le plus rapidement possible;
- Que l'agresseur doit réparer ses torts et que la victime ait le sentiment que justice ait été rendue, mais par « justice réparatrice »;
- Qu'elles donnent accès à des sanctions et qu'elles soient aussi empreintes d'un caractère éducatif, rééducatif et bienveillant qui vise un meilleur fonctionnement personnel et social de toutes les personnes impliquées;
- Qu'elles soient cohérentes avec les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Qu'elles présentent une souplesse dans son application selon la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité et la légalité des comportements;
- Que les outils proposés soient justes, équitables et adaptés selon les situations;
- Assurer une assistance rapide à la suite d'une divulgation (la divulgation peut se faire à la suite d'un dépistage, d'une dénonciation ou lorsqu'il y a témoin d'un acte d'intimidation);
- S'assurer que les plaintes portées sont traitées de façon confidentielle, sans crainte de jugement ou de représailles;
- Rencontrer les personnes impliquées dans la situation :
 - Rencontrer d'abord la personne qui a porté plainte;
- Puis, rencontrer individuellement et discrètement l'élève qui a subi de l'intimidation :
 - Reconnaître l'événement et renforcer l'action de dénonciation : « Tu as bien fait de me le dire », « Je regrette ce qui est arrivé », « Je m'en occupe », « Cela prend un certain courage », etc.;
- Si la dénonciation ne vient pas de l'élève, l'informer qu'il y a des personnes qui s'inquiètent de sa situation personnelle et sociale;

- Recueillir de l'information sur ce qui s'est passé, les auteurs, depuis quand, etc.;
- Rencontrer les élèves qui sont témoins;
- Finalement, rencontrer individuellement l'auteur d'intimidation :
 - L'informer que son nom a été dévoilé,
 - L'inviter à donner sa version des faits,
 - Lui rappeler la position de l'école,
 - Etc.

Il est préférable de considérer que :

- La médiation n'est pas appropriée aux situations de violence sévères et récurrentes. Prendre en compte l'ensemble du contexte avant d'entreprendre une rencontre entre la victime et l'auteur d'acte d'intimidation :
 - Les actes d'intimidation : l'intensité, la fréquence, la constance et la persistance;
 - L'élève qui a subi l'intimidation : niveau de détresse;
 - L'élève auteur d'intimidation : niveau d'empathie, niveau de reconnaissance de sa responsabilité, son désir de réparer.
- Il ne faut pas laisser les élèves victimes d'actes d'intimidation résoudre seuls la situation avec les élèves qui en sont les auteurs.

Voix Annexe 2, annexe 3 et annexe 4.

6° Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

De fréquentes discussions au sein de l'équipe-école nous amènent à considérer la confidentialité comme un aspect important dans toute situation d'intimidation ou de violence. Le dossier d'une plainte d'un plaignant est confidentiel et seules les personnes autorisées par la loi ⁴ peuvent y avoir accès. Les responsables de l'application du règlement doivent informer les personnes impliquées dans l'examen d'une plainte que la démarche du plaignant est confidentielle.

Il est important de mentionner que la confidentialité doit être levée si la sécurité d'un ou des élèves est compromise. C'est alors que les personnes concernées par la situation seront informées dans le but de sécuriser, soutenir et encadrer l'élève ou les élèves impliqués.

- Un classeur sous clé dans les bureaux de la direction et du responsable de ce dossier;
- Boîte aux lettres sous clé;
- SPI (Suivi personnalisé Internet).

⁴ Référence : Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

7° Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

Voici la description des mesures de soutien et d'encadrement que nous offrons à tous les acteurs de l'acte de violence ou d'intimidation par les tableaux et les références utilisés.

Voici le **cadre d'évaluation d'un acte d'intimidation**¹ que nous utilisons :

Auprès de la personne :		
qui est victime ou qui a subi l'acte reproché	qui a posé l'acte reproché	qui a été témoin de l'acte reproché
<ul style="list-style-type: none"> • S'agit-il de gestes isolés ou récurrents? • Si récurrents, depuis combien de temps les gestes d'intimidation sont-ils présents? • Quelle est sa perception par rapport à l'intimidation subie? • L'élève victime d'intimidation est-il également un élève qui intimide? • Quels sont ses signes et symptômes de détresse? (Ex. : maux de ventre, perte d'appétit.) • Qui sont les élèves victimes? Un élève? Plusieurs élèves? • Quel est le niveau d'habiletés sociales de l'élève? 	<ul style="list-style-type: none"> • Le jeune a-t-il déjà vécu de l'intimidation? • S'agit-il de gestes isolés? Récurrents? • Depuis combien de temps les gestes d'intimidation sont-ils présents? • Quel est le niveau de gravité de ces gestes? • Est-ce que les gestes résultent de l'impulsivité? 	<p>Dans les cas où des élèves ont observé passivement ou ont encouragé le comportement fautif, il est important de discuter de l'incident :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment décrit-il ce qui est arrivé? • Pourquoi est-ce un incident d'intimidation? • À quel moment a-t-il décidé de demeurer sur place et d'observer l'incident d'intimidation? • Est-ce que sa présence a pu influencer le comportement de l'élève qui intimidait et comment? • Quels étaient ses sentiments lorsqu'il a regardé l'incident d'intimidation? • Comment se sent-il maintenant face à cet incident? • Selon lui, comment se sentait l'élève qui a subi l'intimidation? • Qu'aurait-il pu faire autrement, soit pour intervenir, soit pour prévenir l'incident?

¹ ROBITAILLE, Louis et autres, (2012) Table des agents de soutien locaux du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école de la Région de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, Fiche de soutien : Élaboration d'un protocole de prévention et d'intervention concernant l'intimidation, Inédit, Québec, 27 p.

Intervention auprès des élèves qui sont victimes

Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Elles n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et elles ne méritent pas de vivre une telle situation. Ce sont les auteurs d'actes d'intimidation qui sont responsables de leurs gestes : ils doivent arrêter, ils ont fait de mauvais choix et ils doivent adopter d'autres comportements.

Soutien de base

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions. Écouter ce que l'élève a à dire. Lui communiquer qu'il n'est pas responsable de l'intimidation, qu'il ne le mérite pas, qu'il n'est pas le seul à vivre cela.
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident.
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :
 - L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée;
 - L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel;
 - Avec leur aide, un plan peut être élaboré pour améliorer la situation;
 - Qu'il doit être persévérant dans la situation avec l'aide du milieu.
 - Qu'il doit signaler toutes formes de représailles à son endroit.
- Mettre en place des mesures de protection :
 - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter;
 - Offrir temporairement un lieu de répit sécuritaire s'il y a lieu.
- L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention.
- Communiquer avec les intervenants scolaires, les parents, selon les besoins de l'élève et la gravité de la situation.
- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra.

Soutien subséquent

- Évaluer la détresse de l'élève. Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :
 - recadrage des perceptions biaisées;
 - travail sur l'estime de soi et l'affirmation de soi;
 - amélioration des relations;
 - recherche de solutions de rechange;
 - recherche d'aide et d'alliés;
 - privilégier les jeux de rôle comme intervention.
- Le référer à une personne-ressource du milieu scolaire ou un organisme externe pour répondre à ses besoins.

Intervention en soutien auprès des intimidateurs

Soutien de base

- Arrêter les actes d'intimidation et les nommer;
- Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable;
- Dénoncer le rapport de force;
- Défaire les justifications;
- Appliquer les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé;
- Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime;
- Imposer un suivi avec un service professionnel selon le protocole d'intervention;
- Assigner des lieux déterminés ou des tâches constructives durant les moments hors classe.
- Rappeler le protocole à l'élève et l'aviser des conséquences à venir s'il y a récidives;
- Établir et garder le lien avec ces élèves;
- Distinguer sa personne de ses comportements (ex : « Tu as ta place ici, mais ce comportement est inacceptable. » « Ton geste est un acte de violence. » plutôt que « Tu es un agresseur. »);
- Évaluer le risque et l'impact de récidive;
- Informer les parents de la situation et les impliquer dans la recherche de solutions.

Soutien subséquent

- Selon l'analyse de la situation, pour certains élèves, un soutien est nécessaire pour les aider à changer leur comportement. Par exemple :
 - Apprendre à l'élève à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives;
 - L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème;
 - Développer l'empathie;
 - Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.;
 - Enseigner la résolution de problèmes;
 - Enseigner les habiletés sociales et lui donner l'occasion de les exercer;
 - Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe.

Intervention en soutien auprès des témoins

Pour agir efficacement, les témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école. L'école doit ainsi mettre en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant et où la défense de la victime et les valeurs non violentes sont perçues favorablement.

Pour ce faire, nous préconisons :

- Le développement des valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives;
- Une prise de position claire à l'aide d'une politique et d'un programme de prévention de la violence et de l'intimidation;
- L'assurance de la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence;
- L'accès à une personne de confiance lors de dénonciation;
- L'éducation des témoins;
- Le développement de l'estime de soi chez les jeunes;
- L'offre d'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions;
- La valorisation de leurs actions, dont la dénonciation et les encourager à poursuivre.

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

Voici nos pratiques en matière d'interventions éducatives en lien avec le code de vie de l'école :

L'éducation implique que chaque élève assume ses responsabilités individuelles et sociales. Ainsi, le respect des règles de conduite et de sécurité est une condition nécessaire au bon fonctionnement des activités pédagogiques et parascolaires et ce, dans le but de créer un climat favorable à l'apprentissage et au bien-être de la collectivité. C'est pour cette raison que nous distinguons deux types de manquement, soit mineur ou majeur. La distinction entre les types de manquement fait référence à :

- la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité et la légalité de la situation (Danger pour soi, l'entourage ou l'environnement et nécessité pour l'école d'assurer la sécurité des personnes et des lieux).

Tout manquement, soit mineur ou majeur, aux règles de conduite et de sécurité entraînera des sanctions et des conséquences pouvant être éducatives et coercitives. Les types de sanction peuvent aller de l'avertissement au geste réparateur, à la suspension ou à la référence aux agents de la paix, etc.

LE MANQUEMENT MINEUR (indisciplines et incivilités) concerne la gestion quotidienne de la classe ou de l'école

- **L'encadrement** de ce type de manquement :
 - **mettre en place de mesures d'aide;**
 - **préconiser une démarche d'intervention éducative graduée;**
 - **nécessiter un geste de réparation;**
 - **favoriser la collaboration du milieu familial.**

LE MANQUEMENT MAJEUR est relié à l'acte posé par son instigateur et se définit comme

- **une atteinte grave à la personne;**
- **un danger;**
- **une entrave à la sécurité.**

9° Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Considérant que tout occupant de l'établissement doit contribuer à favoriser un environnement sain et sécuritaire;

Il est entendu que toute personne témoin de gestes à caractère violent ou d'intimidation est dans l'obligation de le signaler.

Voici les modalités que nous avons déterminées afin d'assurer le suivi à tout signalement et à toute plainte à notre école et en lien avec la démarche prévue à notre commission scolaire :

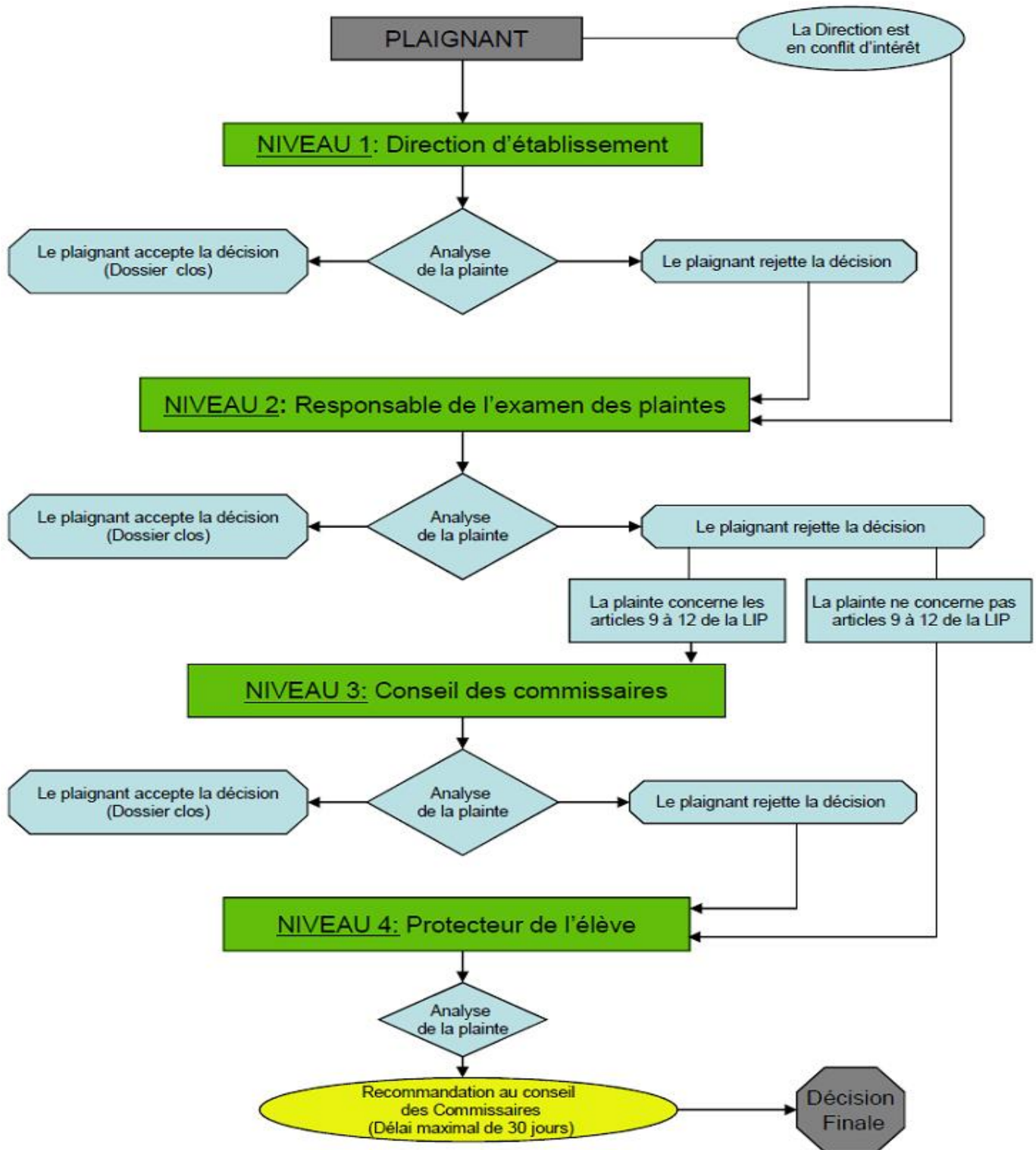
- En premier lieu, tout manquement relatif aux règles de conduite et de sécurité en matière de violence et d'intimidation est signalé au technicien en travail social (personne responsable du suivi) ou à la direction.
- Deuxièmement, ces personnes font l'évaluation sommaire et mettent en place les interventions pertinentes et nécessaires (Voir l'annexe 4 : Protocole d'intervention de l'école).

Après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, la personne responsable du suivi communiquera avec les personnes suivantes :

- La personne qui a fait le signalement;
 - La direction de l'établissement;
 - Les parents de l'élève ou des élèves impliqués (victimes, agresseurs, témoins);
 - Les membres du personnel concernés;
 - Les partenaires concernés.
- Troisièmement, ils documentent les informations qui doivent être envoyées à la direction générale.
 - Finalement, une plainte pourrait être déposée à la commission scolaire ou au protecteur de l'élève, s'il y a lieu.

ANNEXE 1

Organigramme sur la procédure d'examen des plaintes.



ANNEXE 2

Évaluation de la gravité en contexte d'intimidation

L'interprétation du comportement en termes de gravité peut être fondée sur les indices suivants :

- **L'acte lui-même** (l'intensité du geste posé, la dangerosité) : L'acte entraîne-t-il des conséquences sévères pour l'enfant lui-même ou son entourage dans l'immédiat? La légalité de l'acte : L'acte est-il en violation d'un règlement, d'une loi (code criminel ou civil), constitue-t-il une infraction? etc.).
- **L'âge des personnes impliquées dans l'évènement** (Le degré de gravité de la conduite ne s'estime qu'en relation avec des élèves du même âge et du même sexe).
- **La gravité des torts causés** (physiques, psychologiques, sociaux, moraux, etc.) : L'appréciation de cette dimension est qualitative plutôt que quantitative puisqu'il s'agit de juger de l'importance d'un événement. La gravité peut donc se définir selon les conséquences du comportement : un comportement est grave lorsqu'il a des conséquences très dommageables pour l'élève lui-même ou pour les autres. Y a-t-il lieu d'en informer les autorités à l'extérieur de l'école? Les en informer seulement ou obtenir leur aide?
- **La fréquence** (Combien de fois? Ce qui permet de définir l'élément répétitif de l'acte posé).
- **La durée** (Depuis combien de temps? Ce qui permet de distinguer les manifestations momentanées, les crises passagères ou épisodiques des « patterns » installés qui présentent une certaine régularité ou une permanence dans le temps).
- **La nature de l'intention** (L'acte commis n'est pas accidentel mais délibéré. L'élève fait-il de l'intimidation parce qu'il a peur de son groupe qui le force à le faire? Le fait-il parce qu'il a du plaisir à dominer et à faire souffrir? Ou bien le fait-il parce qu'il aime être le centre d'attraction et obtenir de l'attention? etc.)
- **L'étendue des actes d'intimidation** de la personne qui agresse (le nombre d'endroits où ont lieu ces comportements, le nombre de personnes impliquées comme agresseurs ou complices).
- **La force du pouvoir dominateur** de celui qui fait de l'intimidation (déséquilibre dans le rapport de force).
- **La plus ou moins grande capacité de la personne qui subit l'agression** à se défendre. Celle-ci démontre son malaise, proteste, demande que cela cesse, pleure, se défend tant bien que mal, mais l'enfant qui fait de l'intimidation poursuit son manège.

Plus le comportement de l'élève qu'on évalue correspond aux dimensions qu'on vient de citer (la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité et la légalité), plus le risque est grand qu'il s'agisse d'un véritable cas d'intimidation.

ANNEXE 3

Rôles et responsabilités de divers acteurs lors d'un acte de violence

Personne qui dénonce

Direction

- Prendre connaissance du signalement;
- Évaluer rapidement l'événement;
- Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte;
- Mettre en place des mesures de protection;
- Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident;
- Rencontrer les témoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation;
- Informer les parents de la situation et les impliquer dans la recherche de solutions;
- Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies dans l'école;
- Mettre en place au besoin un plan d'intervention pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation;
- Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation;
- Consigner l'acte d'intimidation selon les modalités de consignation. Transmettre, au besoin, dans le respect de la protection des renseignements personnels.

Adulte témoin (Membre du personnel)

- Témoin d'un acte de violence
- Intervenant direct
- Tous les adultes (membre du personnel, service de garde, chauffeur d'autobus)
 - ☞ Mettre fin à la violence;
 - ☞ Nommer le comportement ;
 - ☞ Orienter vers les comportements attendus;
 - ☞ Vérification sommaire auprès de l'élève ciblé;
 - ☞ Consigner et transmettre.

Élève visé ou témoin

- Victime d'un acte de violence
- Témoin d'un acte de violence
 - ☞ Signale l'évènement selon les modalités retenues par l'école dans le respect de la protection des renseignements

Autre personne témoin

- Parent
- Tout autre témoin d'un acte de violence
 - ☞ Signale l'évènement selon les modalités retenues par l'école dans le respect de la protection des renseignements

Adultes responsables du suivi des signalements

- Personnes qualifiées désignées par la direction;
- Prendre connaissance du signalement;
- Assurer (dans le 24 à 48 heures) la personne qui fait le signalement qu'un suivi sera donné à sa demande;
- Évaluation rapide du signalement. Contacter en toute confidentialité la personne (adulte ou jeune témoin, parent, jeune victime, etc.) qui signale pour recueillir ses informations;
- Intervention (Pour les élèves à risque ou concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation);
- Suivi;
- Consignation et transmission.

ANNEXE 4

Protocole d'intervention – Intimidation-violence

1^{re} étape

- ✓ Rencontre entre le TTS (technicien en travail social) et l'élève intimidé ⇨ évaluation;
- ✓ Rencontre entre le TTS et l'élève intimidateur;
- ✓ Appel aux parents;
- ✓ Note au dossier ainsi que signature de l'intimidateur de la déclaration d'événements de violence-intimidation;
- ✓ Rappel de la position de l'école;
- ✓ Explication de la prochaine étape à l'élève intimidateur ainsi que les sanctions possibles à venir;
- ✓ Excuses faites à la victime (verbales ou écrites);
- ✓ Informer le tuteur (enseignant responsable) s'il y a lieu.

2^e étape

- ✓ Rencontre entre le TTS et l'élève intimidé ⇨ évaluation;
- ✓ Rencontre entre le TTS et l'élève intimidateur;
- ✓ Note au dossier et premier avertissement écrit, signé par les parents à l'école (contrat d'intimidation);
- ✓ Avis à la direction;
- ✓ Perte d'une récréation pour rédiger une réflexion concernant l'intimidation;
- ✓ Offre de services;
- ✓ Explication de la prochaine étape à l'élève intimidateur ainsi que les sanctions possibles à venir;
- ✓ Excuses faites à la victime (verbales ou écrites) si la victime n'est pas la même.

3^e étape

- ✓ Rencontre entre le TTS et l'élève intimidé ⇨ évaluation;
- ✓ Rencontre entre le TTS et l'élève intimidateur;
- ✓ Note au dossier;
- ✓ Appel aux parents;
- ✓ L'élève intimidateur peut être suspendu (interne/externe) pour une période convenue par la direction;
- ✓ Rencontre avec les parents, le TTS, ainsi que la direction, sans l'intimidateur pour établir un plan d'action;
- ✓ Suivi avec un service professionnel;
- ✓ Le TTS avise le comité et la direction que l'intimé en est à la 3^e étape;
- ✓ Référence vers un service professionnel;
- ✓ Explication de la prochaine étape à l'élève intimidateur;
- ✓ Geste réparateur ou action.

4^e étape

- ✓ Rencontre entre le TTS et l'élève intimidé ⇨ évaluation;
- ✓ Rencontre entre le TTS et l'élève intimidateur;
- ✓ Note au dossier;
- ✓ Rencontre avec les parents;
- ✓ Direction, services éducatifs;
- ✓ Suspension interne/externe avec travaux pour une durée indéterminée;
- ✓ Perte de bon temps pour une durée indéterminée;
- ✓ Expulsion possible.